

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/16

OBJET : Protocole d'accord collectif départemental pour le logements des plus démunis.

<p>RÉSUMÉ : Le dernier accord collectif signé entre l'Etat et les organismes HLM de Seine-et-Marne est arrivé à expiration en 2007. Ce rapport propose que le Département soit signataire du nouvel accord 2008-2011, qui prévoit que 1250 ménages soient logés chaque année en priorité sur le contingent préfectoral. Cet accord collectif décline l'engagement par bailleur et par bassin d'habitat.</p>
--

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre étude le nouveau protocole d'accord collectif départemental de Seine-et-Marne, dont le Département a demandé à être co-signataire, compte tenu de ses incidences sur le Fonds de Solidarité Logement ainsi que les implications en termes d'accès des plus démunis au logement social. Le Préfet et les bailleurs sociaux représentés par l'A.O.R.I.F. (Association des Organismes d'Habitat à Loyer Modéré de la Région Ile-de-France) ont déjà signé ce protocole.

1 - Cadre réglementaire

La conclusion dans chaque département d'un accord collectif entre les organismes disposant d'un patrimoine locatif social conventionné à l'Aide Pour le Logement et le représentant de l'Etat, est prévue par la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998.

Cet accord, d'une durée de trois ans, a pour objectif une meilleure prise en compte de la demande des personnes mal logées, cumulant des difficultés d'ordres social et économique. L'identification de ces ménages repose sur :

- la situation par rapport au logement : sortie de CHRS (Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale), abri précaire, hébergement, sans abri, sur-occupation, expulsion locative, insalubrité,

- la situation économique : familles aux revenus inférieurs à 20 % des plafonds de ressources PLUS, isolés aux revenus inférieurs à 40 % des plafonds de ressources P.L.U.S. (Prêt Locatif à Usage Social), emploi ou ressources dont la pérennité est inférieure à 6 mois. A titre indicatif, pour un couple de 2 personnes, le plafond de ressources P.L.U.S. est de 36 326 € et de 56 855 € pour une famille de 4 personnes.

- la situation familiale et personnelle : inaptitude à la vie en habitat collectif, hébergement chez un tiers avec enfants, familles nombreuses.

Le nombre de ménages à reloger sur le département est décliné entre 46 bailleurs et par bassin d'habitat (au nombre de 14). Le contingent préfectoral est l'outil privilégié pour l'accueil de ces ménages.

Elaboré pour une durée de trois ans, l'accord collectif doit notamment tenir compte des objectifs inscrits dans la loi SRU et dans le Plan de cohésion sociale, en termes de mixité sociale et de politique de peuplement liée à la démolition-reconstruction de logements sociaux.

Sa mise en œuvre s'est opérée en cohérence avec le bilan du 5^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.), et en tenant compte des objectifs du 6^{ème} Plan qui sera soumis au vote de l'Assemblée Départementale prochainement. Ce Plan prévoit entre autres de mettre l'accent sur la lutte contre les expulsions locatives, notamment à travers des actions préventives ainsi que sur l'habitat indigne. L'accès des publics très démunis (jeunes, personnes handicapées, personnes en insertion...) au parc social et reste néanmoins l'axe principal du P.D.A.L.P.D..

Ce contexte évolutif du cadre réglementaire en matière de logement est complété par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui offre la possibilité aux Départements et à certaines intercommunalités de conclure avec l'Etat une convention de délégation des aides à la pierre, et ouvre la gestion du contingent préfectoral aux communes qui en feront la demande, après accord du Préfet.

2 - Bilan de l'accord collectif 2004-2007

Le protocole d'accord collectif départemental signé le 02/11/2005 avait fixé un objectif annuel de 1 250 ménages prioritaires répartis sur 14 bassins d'habitat. Pour 2007, cet objectif a été réalisé à hauteur de 1 211 ménages, soit 96.9% de l'objectif global.

Parmi ces ménages, 420 relèvent d'un cumul de difficultés liées à la fois au logement et à leur situation économique. Sur l'ensemble, 33 % étaient hébergés chez un tiers, 15 % sortaient de structures de type C.H.R.S. ou résidence sociale et 16 % avaient des revenus inférieurs à 20% des plafonds de ressources.

3 - Objectifs du nouvel accord collectif 2008-2011

Le nouvel accord conserve le même objectif de 1250 ménages par an.

La nouveauté est que le contrôle des accords collectifs qui était de 100% a posteriori passe à un contrôle a posteriori de 70% et de 30% a priori afin de permettre aux services du Préfet de proposer à hauteur de 30% des familles sortant de structures d'hébergement (25% des C.H.R.S. et 5% des CADA (Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile). Cela représente un objectif de 313 ménages pour les sorties de centres d'hébergement et 63 ménages pour les sorties de C.A.D.A..

Par ailleurs, compte tenu de la réalisation progressive des opérations de démolition-reconstruction liées au Plan de cohésion sociale, les bailleurs concernés voient leur taux de vacance fortement diminuer car ils ont pour obligation de reloger les ménages des bâtiments devant être détruits sans que la capacité de leur parc n'ait été encore reconstituée. Ainsi, les ménages relogés dans le cadre de ces opérations, et dont les revenus sont inférieurs au plafond de ressources PLAI, seront comptabilisés au titre de l'accord collectif.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser ces objectifs résident dans la mise à disposition des différents contingents de réservation, en majorité celui de la Préfecture. Ils résident de même indirectement dans l'effort de production de logements P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et dans le travail d'accompagnement social lié au logement assuré par les travailleurs sociaux.

L'évaluation de l'accord collectif donnera lieu à des bilans intermédiaires ainsi qu'à des bilans annuels. Les services préfectoraux exerceront chaque année un contrôle et une validation des réalisations.

Les bilans successifs seront présentés au comité de suivi composé :

- du représentant du Préfet,
- du représentant du Département,
- du représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- des représentants de l'A.O.R.I.F. (Association des Organismes d'Habitat à Loyer Modéré de la Région Ile-de-France).

En cas de refus d'un organisme d'honorer son engagement, le Préfet pourra, conformément à la loi, procéder aux attributions restant à réaliser par l'organisme. En cas de mise à disposition du contingent préfectoral aux collectivités locales, celles-ci pourront procéder de même.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et, si vous en êtes d'accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/16 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

RAPPORTEURS : M. BONTOUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BERNHEIMM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27³⁰ Mars 2009

OBJET : Protocole d'accord collectif départemental pour le logements des plus démunis.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de protocole d'Accord Collectif Départemental.

Article 2 : d'autoriser le président du Conseil Général de Seine-et-Marne à le signer au nom du département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

**PROTOCOLE D'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL
DE SEINE ET MARNE
2008 / 2011**

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Et

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé par délibération du Conseil Général

Et

la délégation départementale A.O.R.I.F (Association des Organismes de la Région Ile de France), représentée par MM. Jean-Baptiste PATURET et Jean-Luc VIDON

PREAMBULE

Les enjeux de l'accord collectif départemental

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit, dans chaque département, la conclusion d'un accord collectif entre les organismes disposant d'un patrimoine locatif social et le représentant de l'Etat.

Cet accord collectif a pour objectif une meilleure prise en compte de la demande des personnes défavorisées cumulant des difficultés économiques et sociales.

L'article L 441-1-2, du Code de la Construction et de l'Habitat dispose que *«cet engagement doit respecter la mixité sociale des villes et des quartiers. Il tient compte des capacités d'accueil et de l'occupation sociale des différents organismes, par secteur géographique»*. Ainsi, l'accord collectif témoigne aussi des pratiques de concertation en vigueur dans le département de Seine et Marne afin d'améliorer l'accès au logement de ces personnes dans le respect de la mixité sociale.

Les enjeux pour l'accès au logement des personnes défavorisées

Il convient aussi d'évoquer les enjeux découlant de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, de la loi SRU et de deux documents d'orientation importants et récents : le plan de cohésion sociale et le 5^{ème} plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) :

- Le double objectif, de mixité sociale instauré par la loi SRU d'une part et de construction massive de logements sociaux (120 000 annuellement d'ici 2009) prévue par le plan de cohésion sociale d'autre part renforcé par la loi sur le Droit au logement opposable (DALO) leur déclinaison sur le territoire en tenant compte des évolutions démographiques prévues par le Schéma Directeur de la Région Ile de France.
- Le 5^{ème} PDALPD a retenu comme une orientation forte et transversale la territorialisation de ses objectifs, en s'appuyant sur les bassins d'habitat ou à défaut sur les intercommunalités ayant la compétence logement. Un volet particulier de ce plan concerne la mobilisation des crédits destinés aux logements pour les plus défavorisés, à certains types de logement (petits et grands logements) et aux territoires les plus déficitaires : ce qui est visé, c'est la répartition des ménages défavorisés entre les territoires, dans un objectif de mixité sociale et de solidarité territoriale
- Enfin, la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit, dans le cadre de la possibilité de délégations des aides à la pierre, que *« la convention conclue par le Département définit...en application du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées...les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre en matière de réalisation, de réhabilitation, et de démolitions de logements locatifs sociaux et de places d'hébergement destinées à accueillir les personnes et les familles visées aux articles 1^{er} et 4 de la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement... Ces objectifs et actions sont détaillées par zone géographique»*.

L'approche territoriale des objectifs de l'accord collectif départemental et du PDALPD permettra ainsi d'apprécier valablement les éléments nécessaires à la rédaction des futures conventions de délégations des aides à la pierre.

Par ailleurs, l'évaluation du 4^{ème} et du 5^{ème} PDALPD a mise en évidence les difficultés rencontrées par les personnes logées en structure d'hébergement pour accéder à un logement autonome de droit commun.

Ainsi, ce troisième accord collectif donne priorité au relogement des familles vivant en structure d'hébergement, en consacrant 30 % de son objectif annuel à ces ménages.

L'objectif du protocole d'accord collectif départemental

Il a pour objet de :

- définir un objectif d'accueil dans le parc social du département de Seine et Marne, des ménages rencontrant des difficultés soit économiques, soit sociales
- contribuer à l'émergence d'une organisation territoriale
- déterminer les modalités de suivi de l'accord collectif départemental et notamment les moyens d'évaluation
- préciser les moyens spécifiques nécessaires à la mise en œuvre de l'accord collectif

I- UN OBJECTIF QUANTIFIE ANNUEL

L'objet principal de l'accord collectif départemental est de fixer pour chaque organisme d'HLM ou SEM ayant du patrimoine locatif social conventionné à l'APL un engagement annuel quantifié d'attributions de logements aux personnes cumulant des difficultés économiques et sociales visées dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

L'objectif départemental annuel est fixé à **1250 ménages**.

L'accord collectif présenté ci après est une réponse pragmatique et opérationnelle aux différents enjeux :

- o définir les ménages prioritaires,
- o définir les objectifs quantitatifs en terme de ménages à loger, par territoire d'une part, par bailleur d'autre part.

A ce 2^{ème} titre, il prévoit parallèlement une répartition départementale par bailleur et une répartition par bassin d'habitat.

D'autre part, un croisement a été fait entre la répartition par bassin et par bailleur à titre indicatif.

A – Une répartition territoriale de l'objectif quantifié annuel

Les organismes H.L.M s'engagent à répartir les ménages visés par le présent protocole dans un objectif de mixité sociale sur les 14 bassins d'habitat.

- Bassin n°1 : Dammartin en Goëlle
- Bassin n°2 : Marne Nord-Jablaines
- Bassin n°3 : Marne la Vallée
- Bassin n°4 : Vallée du Grand Morin – Meaux
- Bassin n°5 : Marne Ourcq – Deux Morins
- Bassin n°6 : Frange Ouest – Armainvilliers
- Bassin n°7 : Sénart
- Bassin n°8 : Région Melunaise
- Bassin n°9 : Almont Brie Centrale – Yerres Bréon
- Bassin n°10 : Provins
- Bassin n° 11 : Bassée Montois
- Bassin n°12 : Région Monterelaise
- Bassin n°13 : Région de Fontainebleau – Moret
- Bassin n°14 : Nemours – Gatinais

La répartition de l'objectif du présent protocole est jointe (annexe 1). Seul, le tableau croisé Bassin/Bailleurs est indicatif.

L'objectif y est décliné par bassin d'habitat selon quatre critères :

- le patrimoine social par bassin d'habitat après démolitions,
- le parc fragile par bassin d'habitat. L'objectif sur le parc fragile est pondéré de 0,5 par rapport aux autres logements,
- la demande en logement social sur la base du fichier préfectoral de la demande 2007. Afin de souligner l'importance de la demande l'objectif est pondéré par 3,

- le poids démographique du bassin d'habitat. Sur la base des données FILOCOM, la répartition par bassin d'habitat a été réalisée de manière proportionnelle au nombre de résidences principales.

B – Une répartition entre les organismes HLM

Les objectifs quantifiés annuels sont fixés aux organismes HLM ayant du patrimoine en Seine et Marne conventionné A.P.L.

Une grille de répartition de l'objectif départemental par bailleur préconisée par les signataires de l'accord collectif est annexée au présent accord (annexe 2).

La répartition de l'objectif par bailleur comprend une pondération de 0,5 appliquée au parc fragile.

Une convention particulière fixant les objectifs quantifiés annuels sera signée avec chaque bailleur.

Il conviendra de répartir l'objectif de 1250 ménages sur tout le département en veillant au respect de la mixité sociale.

Seules les mutations internes dans le cadre d'opérations démolition/reconstruction pourront être comptabilisées par les organismes.

II- LE PUBLIC VISE

Les ménages défavorisés visés par le présent accord sont les ménages cumulant des difficultés économiques et sociales relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (art L 441-1-2).

A - les critères généraux

L'identification des ménages repose sur les critères définis ci-dessous par le protocole d'accord collectif départemental. Ils sont le reflet de difficultés spécifiques d'accès au logement :

Liés à la situation du logement	<ul style="list-style-type: none"> - Sortie de structures d'hébergement (CHRS,, CADA, associations, résidences sociales (hors résidence universitaire), foyers de travailleurs migrants (1)) - Hébergement temporaire pour les ménages aux revenus inférieurs aux plafonds de ressources PLAI
Liés à la situation économique	<ul style="list-style-type: none"> - Familles aux revenus inférieurs à 20 % des plafonds de ressources - Isolés (avec ou sans enfants) aux revenus inférieurs à 40 % des plafonds de ressources (Pour les jeunes de moins de 25 ans, prise en compte des ressources actuelles)

Les bailleurs s'engagent à consacrer **30 %** de leur objectif départemental aux personnes aptes à entrer dans un logement autonome **sortant de structures d'hébergement** et en fin de parcours d'insertion par le logement, dont **5 % aux personnes sortant de CADA**.

B – Critère spécifique lié aux relogements dans le cadre des démolitions

Sont pris en compte les ménages relogés dans le cadre des démolitions ayant des revenus inférieurs au plafond de ressources PLAI.

C – Critère spécifique lié à la DALO

Sont pris en compte les ménages déclarés prioritaires par la Commission de médiation de Seine-et-Marne, s'ils ont des revenus inférieurs au plafond de ressources PLAI.

I- LA DEFINITION DES DELAIS D'ATTENTE DES DEMANDES DE LOGEMENT

Conformément à l'article L. 441-1-2 du CCH, le protocole d'accord collectif départemental fixe le délai manifestement anormal à **3 ans**.

III- LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL

A) Les moyens pour la mise en œuvre de l'accord collectif départemental

- Les services de la Préfecture valideront, à priori, les ménages sortant de structures d'hébergement (25 %) et de CADA (5 %) et proposeront leur relogement aux bailleurs,
- Sur les 70 % restant, les bailleurs s'engagent à réaliser leur objectif en mobilisant le contingent du Préfet de façon non exclusive. Les autres contingents et les logements hors contingent peuvent contribuer à la réalisation des objectifs.

La mise en œuvre des objectifs fixés suppose la mobilisation de moyens spécifiques adaptés aux situations concernées notamment par l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du Fonds de Solidarité du Logement et la création d'une offre nouvelle en PLAI.

Les organismes rendront compte de la réalisation de leurs objectifs aux services préfectoraux en fournissant les caractéristiques des ménages relogés dans le cadre du présent accord dans le respect des dispositions prévues par la CNIL (annexe 3).

B) Les outils de suivi et d'évaluation

Le comité de suivi est l'instance de suivi de l'accord collectif départemental. Il est composé :

- du représentant du Préfet
- du représentant du Conseil Général
- du représentant de la Direction Départementale de l'Équipement
- des représentants de l'AORIF

Des bilans intermédiaires de la réalisation des objectifs seront effectués au cours de l'année.

Le bilan annuel précisera la ventilation de la réalisation des objectifs par bassin d'habitat en fonction des critères, de la qualification du parc (parc ancien, parc fragile, offre nouvelle).

IV- LES SANCTIONS

Conformément à l'article L 441-1-3, si un organisme refuse d'honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre de l'accord collectif départemental, le Préfet procède à un nombre d'attributions équivalent au nombre de logements restant à attribuer en priorité aux personnes défavorisées, après consultation des maires des communes intéressées.

Dans le cas d'un transfert du contingent Préfet aux collectivités territoriales, ces dernières procéderont de même.

Si l'organisme fait obstacle à la mise en œuvre des dispositions précédentes, notamment en ne mettant pas le Préfet en mesure d'identifier les logements relevant de ses droits de réservation, le Préfet, après tentative de conciliation suivie au besoin d'une mise en demeure, désigne, pour une durée d'un an, un délégué spécial chargé de prononcer les attributions de logement au nom et pour le compte de l'organisme, après consultation des maires des communes concernées, dans le respect des conventions de réservation de logements régulièrement signées.

VI – DUREE DE L'ACCORD COLLECTIF

L'accord collectif est signé pour une durée de 4 ans.
Il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2008.

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général

Les représentants de l'AORIF

N° du bassin d'habitat	Nom du Bassin d'habitat	Répartition de l'objectif départemental annuel de relogements
1	Dammartin en goelle	25
2	Marne Nord Jablines	182
3	Marne la vallée	239
4	Meaux-Vallée du Grand Morin	116
5	Marne Ourcq - Deux Morin	59
6	Frange Ouest	131
7	Sénart	127
8	Région Melunaise	170
9	Almont Brie Centrale	37
10	Provins	27
11	Bassée Montois	6
12	Région Monterelaise	37
13	Fontainebleau	59
14	Nemours-Gatinais	35
	Total	1250

Bailleurs	Objectif de relogement annuel	Objectif de relogement "à priori" annuel																		
Aedificat	3	1																		
Antin Résidences	32	10																		
Athénée	5	2																		
Batigère Île-de-France	9	3																		
Confluence Habitat	45	14																		
Domaxis	30	9																		
Efidis	49	15																		
Emmaüs Habitat	9	3																		
Espace Habitat Construction	18	5																		
Essonne Habitat	5	2																		
Expansiel - La Chaumière	12	4																		
Foncière Logement	6	2																		
Foyer pour tous	2	1																		
France Habitation	33	10																		
FSM	84	26																		
HAMOVAL	1	0																		
Isade-Patrimoine	5	2																		
ICF La Sablière	40	12																		
IDF Habitat	3	1																		
Le Logement francilien	54	16																		
Logis Transports	2	1																		
LOGEMENT SA HLM																				
Logement familial de Soissons-Aisne (gestion par la maison du CIL)	1	0																		
Maison du CIL / SA HLM du département de l'Aisne	8	2																		
Maine et Chantecroix Habitat	36	11																		
OPAC de l'Oise (Val de France Résidence)	4	1																		
OPAC de Meaux	82	25																		
OPH 77	184	55																		
OPH Coulommiers	28	8																		
OPH Fontainebleau	35	11																		
OPH Val du Loing Habitat	28	8																		
OPIEVOY	31	9																		
OSICA	68	20																		
Pierres et Lumières	2	1																		
Résidences le logement des fonctionnaires	7	2																		
RUF - 3F	55	17																		
SA HLM pour Paris et sa																				

Critère spécifique lié aux relogements dans le cadre des démolitions

CRITERES DU PROTOCOLE D'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL

CRITERES	CODE	DEFINITIONS
HANDICAP LIE AU LOGEMENT		
Sorties de CHRS	1	Sorties de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
Sorties de structures autres que CHRS	9	Sorties de logements en sous-location, logements d'urgence, logements en ALT... d'associations ou de structures (CCAS, Secours Catholique...) qui ne sont pas CHRS
Sorties de résidences sociales (hors résidence universitaire) et foyers de travailleurs migrants	2	Structures ayant l'agrément des résidences sociales (FJT...) et foyers de travailleurs migrants (Sonacotra...)
Hébergement temporaire pour les ménages aux revenus inférieurs au plafonds de ressources PLAI	6	Hébergement chez un tiers temporairement. Les personnes isolées ayant toujours habité chez leurs parents ne sont pas pris en considération. Avis d'imposition à fournir obligatoirement
HANDICAP LIE A LA SITUATION ECONOMIQUE		
Famille aux revenus inférieurs à 20 % des plafonds de ressources	11	Avis d'imposition à fournir obligatoirement pour toutes les personnes devant occuper le logement
Isolés aux revenus inférieurs à 40 % des plafonds de ressources (si jeune de moins de 25 ans, les ressources actuelles sont prises en compte)	12	Ce critere concerne les celibataires sans ou avec enfants. Avis d'imposition à fournir obligatoirement pour toutes les personnes devant occuper le logement. Pour les jeunes de moins de 25 ans, prise en compte des ressources actuelles ou avis d'imposition à leur nom. En ce qui concerne les divorcés avec enfants dont ils n'ont pas la charge, ils sont à prendre en compte
CRITERE SPECIFIQUE LIE AUX RELOGEMENTS DANS LE CADRE DES DEMOLITIONS		
Ménages aux revenus inférieurs aux plafonds de ressources PLAI	13	Avis d'imposition à fournir obligatoirement pour toutes les personnes devant occuper le logement
CRITERE SPECIFIQUE LIE AUX RELOGEMENTS DANS LE CADRE DE LA LOI DALO DU 5 MARS 2007		
Ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation de Seine-et-Marne et dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources PLAI	14	Avis d'imposition à fournir obligatoirement pour toutes les personnes devant occuper le logement
PAS DE PRISE EN COMPTE DES MUTATIONS INTERNES SAUF SI MENAGES CONCERNES PAR DES DEMOLITIONS. PAS DE PRISE EN COMPTE DES M2NAGES RELOGES EN BAIL GLISSANT;		

CODIFICATIONS
BILAN TRIMESTRIEL DES BAILLEURS
DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL

- **Colonne 1 : Commune ou code INSEE (non le code postal)**
- **Colonne 2 : Adresse**

- **Colonne 3 : Classification**
 - PN : Parc Existant Normal
 - PF : Parc Existant Fragile
 - ON : Offre Nouvelle

- **Colonne 4 : Contingent :**
 - CP : Contingent Préfet
 - M : Contingent Mairie
 - C : Contingent Collecteur
 - B : Contingent Bailleur

- **Colonne 5 : Statut Logement démunis (PLAI-PLALM-PLATS....)**

- **Colonne 6 : Numéro unique**

- **Colonne 7 : Composition familiale**
 - Situation familiale :
 - I : Isolé
 - IE : isolé avec enfants
 - C : Couple
 - CE : Couple avec enfants
 - G : groupe

 - Nb d'enfants : Nombre d'enfants

- **Colonne 8 : Revenu imposable**

- **Colonne 9 : Handicap lié au logement**
 - 1 : sortie de CHRS
 - 2 : sortie de résidence sociale (hors résidence universitaire)
 - 9 : sortie de structures autres que CHRS
 - 6 : Hébergement temporaire (ménages aux revenus inférieurs au plafond de ressources PLAI)

- **Colonne 10 : Handicap lié à la situation économique**
 - 11 : Familles aux revenus inférieurs à 20 % des plafonds PLA
 - 12 : Isolés aux revenus inférieurs à 40 % des plafonds PLA (si jeunes en premier emploi, les ressources actuelles sont prises en compte)

- **Colonne 11 : Critère spécifique lié aux relogements des ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation**
 - 14 : Ménages aux revenus inférieurs aux plafonds de ressources PLAI

- **Colonne 12 : Critère spécifique lié aux relogements dans le cadre des démolitions**
 - * 13 : Ménages aux revenus inférieurs aux plafonds de ressources PLAI

- **Colonne 13 : Cumul de handicaps (ensemble des populations visées par l'accord)**
 - Lgt : Handicaps liés à la situation logement
 - Eco : Handicaps liés à la situation économique
 - Lgt + éco : Handicaps liés à la situation logement et à la situation économique
 - Dalo : Critère spécifique lié aux relogements des ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation
 - Dalo+hébergement : Ménages reconnus prioritaires sortant de centre d'hébergement.
 - Dem° : critère spécifique lié aux relogements dans le cadre des démolitions

Bailleurs	Objectif de relogement annuel	Objectif de relogement "à priori" annuel
Aedificat	3	1
Antin Résidences	32	10
Athénée	5	2
Batigère Île-de-France	11	4
Confluence Habitat	45	14
Domaxis	30	9
Efidis	49	15
Emmaüs Habitat	9	3
Espace Habitat Construction	18	5
Essonne Habitat	5	2
Expansiel - La Chaumière	12	4
Foncière Logement	6	2
Foyer pour tous	2	1
France Habitation	33	10
FSM	84	26
HAMOVAL	1	0
Icade-Patrimoine	5	2
ICF La Sablière	40	12
IDF Habitat	3	1
Le Logement francilien	54	16
Logis Transports	2	1
LOGIVAM / SA HLM Le Logement familial de Soissons-Aisne (gestion par la maison du CIL)	1	0
Maison du CIL / SA HLM du département de l'Aisne	8	2
Marne et Chantreine Habitat	36	11
OPAC de l'Oise (Val de France Résidence)	4	1
OPAC de Meaux	82	25
OPH 77	184	55
OPH Coulommiers	28	8
OPH Fontainebleau	35	11
OPH Val de Loing Habitat	28	8
OPIEVOY	31	9
OSICA	68	20
Pierres et Lumières	2	1
Résidences le logement des fonctionnaires	7	2
RUF - 3F	55	17
SA HLM pour Paris et sa région	1	0
SADIF-SOLENDI	5	2
SAIEM de Meaux	2	1
SEMMY	3	1
SEMSA	8	2
SNI (Siège)	1	0
SOCOVAR	1	0
SOFILOGIS	2	1
TMH	208	63
Toit et Joie	1	0
Total	1250	380

Vente en décembre 2008 du patrimoine de la SAVO à BATIGERE IDF

CODIFICATIONS
BILAN TRIMESTRIEL DES BAILLEURS DE L' ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL

- **Colonne 1 : Trimestre**
- **Colonne 2 : Nom du bailleur**
- **Colonne 3 : Commune ou code INSEE (non le code postal)**
- **Colonne 4 : Adresse**
- **Colonne 5 : Classification**
 - PN : Parc Existant Normal
 - PF : Parc Existant Fragile
 - ON : Offre Nouvelle
- **Colonne 6 : Contingent :**
 - CP : Contingent Préfet
 - M : Contingent Mairie
 - C : Contingent Collecteur
 - B : Contingent Bailleur
- **Colonne 7 : Statut Logement démunis (PLAI-PLALM-PLATS....)**
- **Colonne 8 : Numéro unique**
- **Colonne 9 : Composition familiale**
 - Situation familiale :
 - I : Isolé
 - IE : isolé avec enfants
 - C : Couple
 - CE : Couple avec enfants
 - G : groupe
 - Nb d'enfants : Nombre d'enfants
- **Colonne 10 : Revenu imposable**
- **Colonne 11 : Handicap lié au logement**
 - **code 1** : sortie de CHRS
 - **code 2** : sortie de résidence sociale (hors résidence universitaire)
 - **code 9** : sortie de structures autres que CHRS
 - **code 6** : Hébergement temporaire (ménages aux revenus inférieurs au plafond de ressources PLAI)
- **Colonne 12 : Handicap lié à la situation économique**
 - **Code 11** : Familles aux revenus inférieurs à 20 % des plafonds PLA
 - **Code 12** : Isolés aux revenus inférieurs à 40 % des plafonds PLA (si jeunes en premier emploi, les ressources actuelles sont prises en compte)
- **Colonne 13 : Critère spécifique lié aux relogements des ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation**
 - **Code 14** : : Ménages aux revenus inférieurs aux plafonds de ressources PLAI
- **Colonne 14 : Critère spécifique lié aux relogements dans le cadre des démolitions**
 - * **Code 13** : Ménages aux revenus inférieurs aux plafonds de ressources PLAI
- **Colonne 15 : Cumul de handicaps (ensemble des populations visées par l'accord)**
 - Lgt : Handicaps liés à la situation logement

- Eco : Handicaps liés à la situation économique
- Lgt + éco : Handicaps liés à la situation logement et à la situation économique

Dalo : Critère spécifique lié aux relogements des ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation

- Dalo+hébergement : Ménages reconnus prioritaires sortant de centre d'hébergement.
- Dem° : critère spécifique lié aux relogements dans le cadre des démolitions

